

Séance du conseil communautaire du 24 septembre 2018
Délibération n° 2018-08-141

Objet : Taxe de séjour 2019

Date affichage :	Le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit à 19h00, le conseil communautaire s'est réuni dans les locaux de la communauté de communes à l'antenne d'Hucqueliers, sous la présidence de M. Philippe DUCROCQ , Président, en suite de la convocation transmise en date du 17 septembre 2018.
En exercice : 66 membres	<u>Les membres présents en séance :</u>
Présents : 55 membres	David GILLET, Constant VASSEUR, Jean-Luc CAILLEUX, Guy RANDOUX, Marie-Dorothée FLAHAUT, Philippe PIQUET, Samuel GUERVILLE, Philippe DUCROCQ, Danielle DUCROCQ, Stéphane MERLOT, Bernard HIBON, Annie DEFOSSE, Léon BLOND, Hervé DAVELU, Jean-Claude COSTENOBLE, Pierre PRIMORIN, Francis HUBLART, Isabelle LECERF, Philippe DERAM, Pierre-André LELEU, Bruno CARLU, Claude VERGEOT, Jean-Marie LUBRET, Christophe BOIDIN, Virginie FEUTREL, Fabrice PARPET, Marie-Antoinette VANHOOREBEKE, Bernard DUQUENNE, Alain PERON, Gérard CHEVALIER, Michel MARTIN, Marc DUBOIS, Jean-Paul CAZIER, Philippe LEDUC, Claudie CARPENTIER, Christian MILLE, Thierry LANCE, Philippe NACRY, Christophe RAMECOURT, Christophe COFFRE, Pascal CARON, Michaël BAHEUX, Nicolas PICHONNIER, Serge DE HAUTECLOCQUE, Serge POUTHÉ, Jean-Marie TALLEUX, Jean-Paul BOQUET, René LECERF, Frédéric BAILLY, Patrick CORNU, Patrick LAMOURETTE, Martial HOCHART, Edwige HENNEGUELLE, Daniel LANCE, Richard PICHONNIER
Suffrages exprimés : 60	
<u>POUR</u> : 60 membres	<u>Le ou les membre(s) ayant donnés un pouvoir :</u>
<u>CONTRE</u> : 0 membre	Pierre DESMONS à Patrick LAMOURETTE, Marc JENNEQUIN à Marie-Antoinette VANHOOREBEKE, Stéphanie QUIQUEMPOIX à Fabrice PARPET, Jean-Jacques HILMOINE à Patrick CORNU, Josse NEMPONT à Martial HOCHART
<u>ABSTENTION</u> : 0 membre	<u>Le ou les membre(s) titulaire(s) remplacé(s) par un suppléant :</u>
Pouvoirs : 5 membres	Francis SENECHAL remplacé par Pierre-André LELEU, Jean-Claude AVISSE remplacé par Michel MARTIN
Absents : 11 membres	<u>Le ou les membre(s) absent(s) :</u>
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le	Pierre DESMONS, Maurice WIDEHEN, Jean-Pierre CARLU, Léonce DUHAMEL, Jean-Noël BELVAL, Marc JENNEQUIN, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Jean-Jacques HILMOINE, Freddy FINDINIER, Josse NEMPONT, Guy DELPLANQUE
Et son affichage	<u>Secrétaire de séance :</u> Nicolas PICHONNIER
Délibération comportant 5 pages	

La séance ouverte,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et notamment son article 67,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21 et R. 2333-43 et suivants,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 et notamment son article 59,

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 90,

Vu la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et notamment son article 86,

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et notamment ses articles 44 et 45,

La communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois a harmonisé la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire, par délibération n° 2017-10-154.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour appliqués sur son territoire et remplace la délibération antérieure à compter du 1^{er} janvier 2019.

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Ports de plaisance

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur une commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L. 2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Conformément à l'article L. 2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Monsieur le Président, sur proposition des membres de la commission tourisme réunie en date du 18 septembre 2018, présente le barème :

Catégories d'hébergement	Tarifs par personne et par nuitée au 1^{er} janvier 2019
Palaces	2,00 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Catégories d'hébergement	Taux applicable au coût par personne de la nuitée
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4%

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, le taux de 4 % est applicable au coût par personne de la nuitée ; le montant de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants : le tarif le plus élevé adopté par la collectivité et le

tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Monsieur le Président demande l'avis du conseil.

Après en avoir délibéré,

**Le conseil communautaire
À l'unanimité,**

APPROUVE les conditions d'application de la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois à compter du 1^{er} janvier 2019,

DÉCIDE de percevoir la taxe du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus,

FIXE les tarifs et le taux comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs par personne et par nuitée au 1^{er} janvier 2019
Palaces	2,00 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Catégories d'hébergement	Taux applicable au coût par personne de la nuitée
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4%

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

*Pour copie conforme
Fruges, le 24 septembre 2018*

**Le Président,
Monsieur Philippe DUCROCQ**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069235-20180924-2018-08-141-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2018

Publication : 15/10/2018

